

**LA PRÉFECTURE DE LA LOZERE
COMMUNIQUE**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Langogne (Lozère)
Commune de Pradelles (Haute-Loire)

Société « SARL C.B.D.G. Compagnie Bois et Dérivés du Gévaudan » à Langogne
(Lozère)

Par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-060-002 du 1^{er} mars 2021, la demande et le dossier d'enregistrement concernant la régularisation administrative d'un atelier de travail du bois (scierie) présenté par M. Marius ROCHE, gérant de la SARL C.B.D.G. à Langogne, est soumis à la consultation du public.

Le lieu d'implantation du projet est situé 42 route du Granet – zone industrielle à Langogne (Lozère). La commune de Pradelles (Haute-Loire) est concernée par la consultation, car située dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.

Cette consultation du public est ouverte pendant quatre semaines du **vendredi 26 mars au vendredi 23 avril 2021 inclus**.

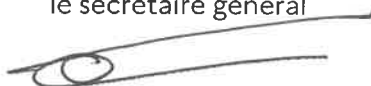
Le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier, déposés en mairies de Langogne et de Pradelles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr - Rubriques « publications / ICPE/enregistrement), sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr/consultations-du-public), ou à la préfecture de la Lozère, sur rendez-vous au 04.66.49.67.72.

Il pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet en mairies, les adresser par écrit, avec la mention « consultation du public - SARL B.C.D.G. à Langogne », à la préfète de la Lozère (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) - faubourg Montbel – 48000- Mende), pendant le délai de la consultation, ou par mail à l'adresse électronique suivante : consultation-cbdg@laposte.net

Eu égard à l'état d'urgence sanitaire, les mesures barrières devront être respectées.

Au terme de l'instruction, la préfète de la Lozère prendra, par arrêté préfectoral, soit une décision d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, soit une décision de refus.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT